

37. Au cours des 90 jours précédant la mise en service du pont P-15020 de l'autoroute 25, toute personne qui demande qu'un transpondeur pour un véhicule routier soit enregistré à son nom, est dispensée du paiement du péage pour les passages de ce véhicule sur ce pont, à condition que le transpondeur soit à l'intérieur de ce véhicule et qu'il fonctionne, pour une période équivalente au nombre de jours entre la date d'enregistrement du transpondeur et la date de la mise en service du pont P-15020. Cette période débute le jour de la mise en service du pont P-15020.

38. Malgré le premier alinéa de l'article 11, un parlementaire peut, au cours des 90 premiers jours de la mise en service de l'infrastructure routière à péage, fixer le montant d'un péage en deçà du tarif de péage par essieu minimum.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 35)

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT AUX FINS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT D'INFRACTION VISÉ À L'ARTICLE 62 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« Je, (nom et prénom), déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de la personne chargée de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction et que j'en exercerais de même tous les pouvoirs.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

54829

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner de nouvelles parties d'un chemin public parmi les routes, autoroutes, ponts ou autres infrastructures entretenus par le ministre des Transports ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sur lesquelles il est interdit d'effectuer un dépannage ou un remorquage par dépanneuse à moins d'avoir conclu un contrat avec le ministre des Transports.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, Directrice du Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone : 514 873-4377 poste 2200, télécopieur : 514 873-6108, courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures*

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1)

1. L'article 1 du Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o le tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend :

a) en direction nord, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de la sortie La Prairie (numéro 90) situé dans la ville de Longueuil, jusqu'à la limite sud-ouest du pont de l'avenue de l'Esplanade (structure portant le numéro 11836) qui franchit l'autoroute 25, située dans la ville de Mascouche, incluant l'échangeur des autoroutes 40, 440 et 640, le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies;

b) en direction sud, à partir de la limite sud-ouest du pont de l'avenue de l'Esplanade (structure portant le numéro 11836) qui franchit l'autoroute 25, située dans la ville de Mascouche, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée sur l'autoroute 25 sud en provenance de l'autoroute 20 est (bretelle portant le numéro 00020-02-215-32P0), située dans la ville de Longueuil, incluant l'échangeur des autoroutes 40, 440 et 640, le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 17^o, du suivant :

« 17.1^o le tronçon de la route 125 qui s'étend :

a) en direction nord, à partir de la limite sud-est du pont du boulevard Henri-Bourassa (structure portant le numéro 15687) qui franchit la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, située dans la ville de Montréal, jusqu'à une ligne virtuelle perpendiculaire à la route 125, située au centre de la bordure nord du demi-tour permettant d'accéder à la route 125 sud par la route 125 nord, demi-tour qui est situé à une distance approximative de 25 mètres

de la ligne de centre de l'intersection des rues Pie-IX et Duchesse, située dans la ville de Laval, incluant le pont Pie-IX et l'échangeur de l'autoroute 440;

b) en direction sud, à partir d'une ligne virtuelle perpendiculaire à la route 125, située au centre de la bordure nord du demi-tour permettant d'accéder à la route 125 sud par la route 125 nord, demi-tour qui est situé à une distance approximative de 25 mètres de la ligne de centre de l'intersection des rues Pie-IX et Duchesse, située dans la ville de Laval, jusqu'à la limite sud-est du pont du boulevard Henri-Bourassa (structure portant le numéro 15687) qui franchit la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, située dans la Ville de Montréal, incluant le pont Pie-IX et toutes les bretelles d'entrée et de sortie reliées au tronçon de route ci-dessus décrit; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54828

* Le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures a été édicté par le décret n^o 987-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4789).